



Public Inquiry Into Foreign Interference
in Federal Electoral Processes and
Democratic Institutions

Enquête publique sur l'ingérence étrangère
dans les processus électoraux et les
institutions démocratiques fédéraux

Rapport sommaire :

Résumé de la *Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère* (projet de loi C-70)

Préparé par : Les avocats de la Commission

Résumé du rapport

Le présent rapport sommaire résume le projet de loi C-70, *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, tel qu'il a été adopté, et décrit le cheminement du projet de loi au Parlement. Cette législation est désormais connue sous le nom de *Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère*.

Notes aux lecteurs

Conformément aux règles 42 à 44 des *Règles de pratique et de procédure* de la Commission, ce rapport sommaire contient un résumé de certains faits et de certains documents relatifs au mandat de la Commission.

Les rapports sommaires peuvent être déposés en preuve sans qu'il soit nécessaire que les faits et les documents qui y sont associés soient présentés oralement par un témoin au cours des audiences publiques. Les rapports sommaires peuvent être utilisés par la Commission afin de déterminer les questions pertinentes à l'enquête, établir des faits et formuler des recommandations.

Les parties ont eu la possibilité de commenter l'exactitude de ce rapport sommaire. Lors des audiences, les avocats de la Commission et les parties peuvent faire appel à des témoins afin de mettre en doute l'exactitude du contenu des documents qui soutiennent le présent rapport. Les parties peuvent également présenter des observations quant à la valeur probante qui devrait être attribuée, ou non, au présent rapport et aux documents cités.

Table des matières

Résumé du rapport	2
Notes aux lecteurs	2
1. Introduction	4
2. Résumé du projet de loi C-70	5
2.1 Partie 1 – Modification à la <i>Loi sur le SCRS</i>	5
Ensembles de données	5
Collecte à l'extérieur du Canada	11
Partage d'informations	11
Contrôles judiciaires	12
Examen parlementaire	13
2.2 Partie 2 – Modifications à la <i>LPI</i> et au <i>Code criminel</i>	13
2.3 Partie 3 – Nouveau régime régissant la communication et l'utilisation de renseignements sensibles en Cour fédérale	16
2.4 Partie 4 – <i>Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère</i> (LTRIE)	19
Résumé de la <i>LTRIE</i>	19
Application que le gouvernement prévoit faire de la <i>LTRIE</i>	22
3. Cheminement du projet de loi C-70	24

1. Introduction

- [1] Le présent rapport sommaire résume le projet de loi C-70, *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, tel qu'il a été adopté par le Parlement¹. Cette législation est désormais connue sous le nom de *Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère*. Il décrit également le cheminement du projet de loi au Parlement.
- [2] Le projet de loi C-70 a édicté la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère* (« **LTRIE** ») et a modifié :
- a. la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), chap. C-23 (« **Loi sur le SCRS** »)
 - b. la *Loi sur la protection de l'information*, L.R.C. (1985), chap. O-5 (« **LPI** »)
 - c. le *Code criminel*, L.R.C. (1985), chap. C-46
 - d. la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), chap. C-5
 - e. la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« **LIPR** »).
- [3] Le 20 juin 2024, le projet de loi C-70 a reçu la sanction royale. Les modifications apportées à la *Loi sur le SCRS* sont entrées en vigueur le même jour. Les modifications à la *LPI*, au *Code criminel* et à la *Loi sur la preuve au Canada* sont entrées en vigueur le 19 août 2024 (60 jours après la sanction royale).
- [4] La *LTRIE* entrera en vigueur à une date fixée par décret. Le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile (« **Sécurité publique** ») estime qu'il faudra un an pour mettre sur pied le registre pour la transparence en matière d'influence étrangère.

¹ *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, chap. 16, COM0000381.

2. Résumé du projet de loi C-70

2.1 Partie 1 – Modification à la *Loi sur le SCRS*

- [5] La partie 1 du projet de loi C-70 a modifié la *Loi sur le SCRS* principalement dans cinq domaines.

Ensembles de données

- [6] Premièrement, le projet de loi apporte des modifications à la définition, la collecte, l'évaluation, la conservation, la communication, l'interrogation et l'exploitation des ensembles de données
- [7] Le régime des ensembles de données a été introduit dans la *Loi sur le SCRS* en 2019 afin de fournir un cadre juridique permettant au SCRS de recueillir, de conserver et d'analyser de grandes quantités de données qui ne sont pas directement et immédiatement liées à une menace. Les règles sur les ensembles de données constituaient une réponse législative à une décision de la Cour fédérale de 2016 selon laquelle le SCRS n'avait pas le pouvoir légal de conserver et d'exploiter de grandes quantités de métadonnées électroniques qu'il avait recueillies de manière fortuite².
- [8] Le projet de loi C-70 a apporté de nombreuses modifications aux règles détaillées régissant l'utilisation des ensembles de données par le SCRS.

Définitions (article 11.01)

- [9] Les définitions des mots « Canadien », « ensemble de données », « exploitation » et « interrogation » ont été supprimées de l'article 2 de la *Loi sur le SCRS* et réintroduites avec quelques modifications à l'article 11.01, qui précise que ces définitions s'appliquent uniquement aux pouvoirs relatifs aux ensembles de données prévus dans la Loi.
- [10] La nouvelle définition d'« ensemble de données » reprend les éléments de la définition originale et clarifie la portée des pouvoirs relatifs aux ensembles de données, afin de s'assurer qu'ils ne s'étendent pas aux informations visées par les articles 12 à 16. La

² X (Re), 2016 CF 1105.

définition supprime la référence au « lien direct et immédiat avec une menace », étant donné que les fonctions du SCRS ne sont pas toutes liées à des menaces pour la sécurité du Canada. La définition précise également que la notion d'« ensemble de données » s'applique uniquement aux ensembles d'informations qui contiennent des renseignements personnels, une exigence qui figurait auparavant à l'article 11.02. Les renseignements personnels ne se limitent plus aux renseignements qui ne concernent pas des activités représentant une menace pour la sécurité du Canada³.

- [11] La définition d'« exploitation » précise qu'elle inclut une série d'analyses informatiques, en plus d'une analyse informatique unique.
- [12] La définition d'« interrogation » précise qu'une interrogation peut inclure une série de recherches ciblées en plus d'une recherche ciblée unique.

Catégories d'ensembles de données

- [13] Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le « **ministre** ») ne doit plus déterminer annuellement, par arrêté, les catégories d'ensembles de données canadiens pour lesquelles la collecte est autorisée (paragraphe 11.03(1)). Un arrêté est désormais valide pour une durée maximale de deux ans (paragraphe 11.03(2.1)).
- [14] Le ministre peut déterminer que la collecte d'une catégorie d'ensembles de données canadiens est autorisée s'il conclut que l'exploitation ou l'interrogation des ensembles de données faisant partie de cette catégorie pourrait mener à des résultats pertinents en ce qui a trait à l'exercice des fonctions conférées au SCRS en vertu de l'article 12, 12.1, 15 ou 16. Auparavant, l'article 15 ne figurait pas dans cette liste.

Collecte d'ensembles de données

- [15] Si le SCRS conclut que des informations recueillies en vertu de l'article 12, 15 ou 16 constituent un ensemble de données ou pourraient servir à en constituer un, ces

³ Les autres éléments de la définition s'appliquent toujours : un ensemble d'informations qui contient des « renseignements personnels » selon la définition de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), chap. P-21, qui est sauvegardé sous la forme d'un fichier numérique et qui porte sur un sujet commun (*Loi sur le SCRS*, art. 2 et 11.02).

informations sont réputées avoir été recueillies à titre d'ensemble de données en vertu de l'article 11.05 (article 11.051).

- [16] Dès que possible après avoir recueilli un ensemble de données à l'extérieur du Canada en vertu de l'article 11.05, le SCRS doit le détruire ou en donner accès à un employé désigné en vertu de l'article 11.07 (article 11.052).
- [17] Si le SCRS conclut que des informations qui ont été recueillies de manière incidente lors de l'exécution d'un mandat (décerné au titre de l'article 21 ou 22.21 ou d'une ordonnance de communication rendue en vertu de l'article 20.4) constituent un ensemble de données ou pourraient être utilisées pour en constituer un, les informations sont réputées avoir été recueillies à titre d'ensemble de données en vertu de l'article 11.05, et les conditions prévues par le mandat ou l'ordonnance de communication s'appliquent (article 11.053).
- [18] Les ensembles de données réputés avoir été recueillis à plusieurs dates en application de l'article 11.051, 11.052 ou 11.053 ou du paragraphe 22.1(3) sont réputés, pour l'application de l'article 11.07, avoir été recueillis à la date la plus tardive (article 11.054).

Évaluation de l'ensemble de données

- [19] Le directeur du SCRS (le « directeur ») peut déléguer à tout employé son pouvoir de désignation prévu au paragraphe 11.06(1) (paragraphe 11.06(1.1))⁴.
- [20] Le délai accordé à un employé désigné pour évaluer un ensemble de données et confirmer les éléments suivants est porté de 90 à 180 jours (article 11.07(1)) :
- a. L'ensemble de données était accessible au public au moment de la collecte, et
 - b. L'ensemble de données comporte principalement des informations liées :
 - i. à des personnes qui se trouvent au Canada ou qui sont des Canadiennes ou des Canadiens,

⁴ Le pouvoir de désignation permet au directeur de désigner des employés pour exercer les activités prévues aux articles 11.07, 11.2 et 11.22.

- ii. à des personnes qui ne sont pas des Canadiennes ou des Canadiens et qui se trouvent à l'extérieur du Canada, ou
- iii. à des personnes morales non canadiennes qui se trouvent à l'extérieur du Canada.

- [21] Si des ensembles de données étrangers comportent des informations liées à des personnes se trouvant au Canada ou à des Canadiennes ou des Canadiens et que le SCRS décide de les considérer comme des ensembles de données canadiens, ces ensembles de données sont réputés être des ensembles de données canadiens (paragraphe 11.07(1.1)).
- [22] L'article 11.08 s'applique uniquement si les ensembles de données n'appartenaient pas à une catégorie approuvée le jour de la collecte, plutôt que s'ils n'appartenaient pas à une catégorie approuvée à un moment quelconque (paragraphe 11.07(2), 11.08(1), 11.08(2)).
- [23] Pour déterminer si un ensemble de données en cours d'évaluation a déjà été collecté, un employé désigné peut comparer l'ensemble de données à d'autres ensembles de données qui ont été recueillis par le SCRS (paragraphe 11.07(3.1)). Il peut le faire que la conservation de l'ensemble de données ait été autorisée ou non.
- [24] La version anglaise de l'article 11.07(6)a) a été corrigée afin d'aligner les versions anglaise et française de cette disposition. Ainsi, au cours de la période d'évaluation, un employé désigné supprime certaines « personal information » au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), chap. P-21, et non « any information that relates to personal information ».

Conservation des données

- [25] La procédure décrite à l'article 11.09 pour les demandes d'autorisation de conservation des données s'applique aux ensembles de données réputés canadiens et aux ensembles de données confirmés par un employé désigné. Les demandes doivent être présentées avant la fin de la période d'évaluation (paragraphe 11.09(1)).
- [26] En ce qui concerne : 1) l'article 11.1; 2) les informations contenues dans des ensembles de données canadiens qui portent sur la santé physique ou mentale d'un individu et

pour lesquelles il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée; 3) les informations contenues dans des ensembles de données canadiens protégées par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire; et 4) les informations contenues dans des ensembles de données étrangers qui, de par leur nature ou leurs attributs, sont liées à une Canadienne ou un Canadien ou à une personne qui se trouve au Canada :

- a. Le SCRS est seulement tenu de « prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que » ces informations soient supprimées ou extraites (paragraphe 11.1(1)). Auparavant, le SCRS avait l'obligation de supprimer ou d'extraire ces informations.
- b. Le paragraphe 11.1(2), qui stipule ce qu'il advient des informations extraites d'un ensemble de données étranger, ne s'applique plus aux informations conservées en vertu du paragraphe 11.21(1).

[27] Lorsque le directeur (ou l'employé désigné) demande au ministre l'autorisation de présenter une demande pour une autorisation judiciaire, il doit indiquer la catégorie à laquelle appartenait l'ensemble de données canadien au moment de la collecte. Si la demande est faite pour une nouvelle catégorie au sens de l'article 11.08(1)b), il doit indiquer la classe à laquelle appartient l'ensemble de données.

[28] Un juge peut autoriser la conservation d'un ensemble de données canadien s'il est convaincu qu'il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 et 16 (alinéa 11.13(1)a)). Auparavant, l'article 15 ne figurait pas dans cette liste.

[29] En ce qui concerne l'expiration de l'autorisation judiciaire pour conserver des ensembles de données, si le SCRS n'a pas obtenu, au titre de l'article 11.12, l'approbation du ministre pour présenter une nouvelle demande d'autorisation judiciaire dans le but de conserver un ensemble de données canadien avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation judiciaire en vigueur, il doit détruire l'ensemble de données (paragraphe 11.15(3), (3.1), (4)).

- [30] Il s'agit d'une modification du régime antérieur selon lequel le SCRS devait présenter sa nouvelle demande avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation judiciaire en vigueur.

Communication de l'ensemble de données

- [31] Le SCRS peut communiquer des ensembles de données accessibles au public. Dans ce cas, l'article 19 ne s'applique pas (paragraphe 11.11(3)).
- [32] La demande d'autorisation judiciaire doit préciser la manière dont le SCRS prévoit communiquer l'ensemble de données (sous-alinéa 11.13(2)b.1)). Les autorisations judiciaires accordées en vertu de l'article 11.13 doivent prévoir les conditions nécessaires à la communication des ensembles de données (paragraphe 11.14(1.1)) et sont valides pour une durée maximale de cinq ans (contre deux auparavant) (paragraphe 11.14(2)). La communication des ensembles de données conservées par une autorisation judiciaire n'est pas assujettie à l'article 19 (paragraphe 11.14(1.2)).
- [33] L'autorisation ministérielle de conserver des ensembles de données étrangers doit prévoir les conditions nécessaires à la communication de ces ensembles de données (paragraphe 11.17(2.1)) et est valide pour une durée maximale de dix ans (contre cinq auparavant) (paragraphe 11.17(3)). La communication des ensembles de données conservées par une autorisation ministérielle n'est pas assujettie à l'article 19 (paragraphe 11.14(2.2)).

Interrogation ou exploitation d'un ensemble de données

- [34] L'autorisation donnée à un employé désigné d'interroger ou d'exploiter, dans la mesure strictement nécessaire, un ensemble de données canadien s'étend désormais à l'aide apportée au SCRS dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 15 (paragraphe 11.2(2) et (3)). Auparavant, elle ne s'appliquait qu'à l'exercice des fonctions conférées au SCRS en vertu de l'article 12 ou 12.1.
- [35] Le pouvoir du directeur d'autoriser un employé désigné à interroger un ensemble de données canadien ou étranger qui n'est pas visé par une autorisation judiciaire valide, si l'ensemble de données a été recueilli en vertu de l'article 11.05 et qu'il s'agit d'une situation d'urgence, s'étend désormais à l'autorisation d'exploiter l'ensemble de

données (paragraphe 11.22(1)) et de conserver les résultats de l'exploitation (paragraphe 11.22(2.1)). Auparavant, l'article 11.22 ne mentionnait que l'interrogation d'un ensemble de données.

- [36] Si l'interrogation ou l'exploitation a été effectuée dans une situation d'urgence, en vertu de l'article 11.22, le SCRS doit remettre à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement une copie de l'autorisation donnée par le directeur et lui indiquer les résultats de l'interrogation ou de l'exploitation autorisée ainsi que toute mesure prise (alinéa 11.25c)). Auparavant, l'article ne l'exigeait que dans le cas d'une interrogation.

Collecte à l'extérieur du Canada

- [37] Deuxièmement, l'article 16, qui définit le mandat d'assistance du SCRS pour la collecte d'information relative à des États étrangers et des personnes se trouvant au Canada, a été modifié pour inclure la **collecte, depuis le Canada, d'informations ou de renseignements à l'extérieur du Canada** si l'assistance prêtée vise une personne ou un objet qui se trouve au Canada ou un individu qui se trouvait au Canada, mais qui se trouve temporairement à l'extérieur du Canada (paragraphe 16(1.1)). Avant la modification, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale considéraient que la collecte était limitée aux informations se trouvant au Canada.

Partage d'informations

- [38] Troisièmement, l'article 19, qui décrit sous quelles conditions le SCRS peut communiquer des informations qu'il a obtenues dans le cadre de ses fonctions, a été étendu dans sa portée pour autoriser le SCRS à **partager des informations avec un public plus large** :
- a. Lorsque des informations peuvent servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une loi canadienne, le SCRS peut les communiquer aux « personnes compétentes » (alinéa 19(2)a)). Auparavant, cette responsabilité incombait aux agents de la paix compétents.

- b. Le SCRS peut communiquer des informations à « toute personne ou entité » lorsque, selon le ministre, leur communication est essentielle pour des raisons d'intérêt public et que celles-ci justifient nettement une éventuelle violation de la vie privée, à cette personne ou entité (alinéa 19(2)d).

[39] Le SCRS peut communiquer des informations à une personne ou une entité afin de renforcer la résilience aux menaces envers la sécurité du Canada, si trois conditions sont réunies (paragraphe 19(2.2)). Les informations :

- a. Doivent déjà avoir été communiquées à un ministère ou organisme fédéral qui exerce des fonctions pour lesquelles elles sont pertinentes.
- b. Ne doivent pas contenir des renseignements personnels, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'un individu se trouvant au Canada, à l'exception des renseignements personnels de l'individu auquel la communication est faite.
- c. Ne doivent pas contenir le nom d'une personne morale canadienne ou celui d'une entité canadienne, à l'exception du nom de la personne morale ou de l'entité à laquelle la communication est faite.

Contrôles judiciaires

[40] Quatrièmement, les contrôles judiciaires en vertu de la *Loi sur le SCRS* (partie II) ont été modifiés de diverses façons.

[41] Le SCRS peut demander des ordonnances de préservation et de communication (articles 20.3 et 20.4, respectivement).

[42] La procédure de demande de mandat permet à un juge d'autoriser la collecte, depuis le Canada, d'informations ou de renseignements situés à l'extérieur du Canada (paragraphe 21(3.2)). (L'article 21 autorise le SCRS à demander un mandat lui permettant de faire enquête, au Canada ou à l'extérieur du Canada, sur des menaces envers la sécurité du Canada ou à exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16.)

- [43] Le SCRS peut demander un mandat afin d'obtenir des informations, des documents ou des objets (articles 22.21 et 24). (L'article 22.21 autorise le SCRS à demander un mandat lui permettant faire enquête, au Canada ou à l'extérieur du Canada, sur des menaces envers la sécurité du Canada ou à exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16).
- [44] Les ordonnances d'assistance sont étendues aux mandats décernés en vertu des articles 22.21 et 23, ainsi que des articles 21 et 21.1 (paragraphe 22.3(1)).
- [45] Il existe une procédure plus complète et prescrite pour les mandats autorisant l'enlèvement d'un objet d'un lieu où il a été installé dans l'exercice des fonctions conférées au SCRS en vertu de l'article 12 ou 16 ou en conformité avec un mandat décerné en vertu de l'article 21, 21.1 ou 22.21 (article 23).
- [46] Les circonstances dans lesquelles le SCRS peut demander un mandat pour enlever un objet de l'endroit où il a été installé sont élargies (articles 23-24 et 27).
- [47] En plus d'être entendues à huis clos et en conformité avec les règlements d'application de l'article 28, les demandes effectuées au titre de l'article 11.3, 20.3, 20.4, 21, 21.1, 22, 22.1, 22.21, 22.3 ou 23 seront également faites *ex parte* (article 27).

Examen parlementaire

- [48] Cinquièmement, la *Loi sur le SCRS* est maintenant assujettie à un examen parlementaire tous les cinq ans (article 29).

2.2 Partie 2 – Modifications à la *LPI* et au *Code criminel*

- [49] La partie 2 a modifié la *LPI* et le *Code criminel*, et a créé les infractions suivantes dans la *LPI*, qui est maintenant nommée *Loi concernant l'ingérence étrangère et la protection de l'information* :

- a. **Intimidation, menaces ou violence pour le compte d'une entité étrangère** : l'article 20 de la *LPI* a été modifié dans la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information* afin de criminaliser l'intimidation ainsi que les menaces ou la violence exercées pour le compte d'une entité étrangère. Lorsque l'infraction est commise au Canada ou implique des

personnes qui ont des liens précis avec le Canada, il n'est plus nécessaire de prouver que l'acte interdit avait pour but d'accroître la capacité d'une entité étrangère à porter atteinte aux intérêts canadiens ou qu'elle y portera vraisemblablement atteinte. La preuve de cette finalité ou de cette atteinte est cependant toujours requise si l'infraction est commise à l'extérieur du Canada et si les conditions visées à l'article 20(2) ne sont pas présentes.

- b. **Commission d'un acte criminel pour une entité étrangère :**
l'article 20.2 de la *Loi concernant l'ingérence étrangère et la protection de l'information* introduit une nouvelle infraction consistant à commettre un acte criminel sur l'ordre d'une entité étrangère, en collaboration avec elle ou pour son profit. Cette infraction s'apparente à celles prévues en matière de terrorisme et de crime organisé dans le *Code criminel*.
- c. **Conduite ou omission pour une entité étrangère :** l'article 20.3 de la *Loi concernant l'ingérence étrangère et la protection de l'information* introduit une nouvelle infraction générale d'ingérence étrangère, qui s'applique à quiconque, sciemment, sur l'ordre d'une entité étrangère, en collaboration avec elle ou pour son profit, a une conduite subreptice ou trompeuse – ou omet, subrepticement ou dans le but de tromper, d'accomplir quelque chose. La poursuite doit prouver que la personne responsable de la conduite ou de l'omission entretenait un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts du Canada ou ne se souciait pas de savoir si sa conduite ou son omission porterait atteinte aux intérêts canadiens.
- d. **Ingérence dans les affaires politiques pour une entité étrangère :**
l'article 20.4 de la *Loi concernant l'ingérence étrangère et la protection de l'information* introduit une nouvelle infraction qui s'applique à quiconque, sur l'ordre d'une entité étrangère, en collaboration avec elle ou pour son profit, a une conduite subreptice ou trompeuse en vue d'influencer un

processus politique ou gouvernemental ou l'exercice d'un droit
démocratique au Canada⁵.

- [50] Toutes les infractions sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité et les peines seront purgées consécutivement à toute autre peine autre que l'emprisonnement à perpétuité. Un avocat principal au ministère de la Justice a déclaré au Comité permanent de la sécurité publique et nationale (« **SECU** ») de la Chambre des communes que les peines consécutives obligatoires reprennent les dispositions du *Code criminel* relatives au terrorisme et au crime organisé afin de refléter la gravité des infractions d'ingérence étrangère⁶.
- [51] L'accomplissement des actes préparatoires à la plupart des infractions prévues dans la *Loi concernant l'ingérence étrangère et la protection de l'information* est criminalisé et la peine maximale encourue est passée de deux à cinq ans (article 22).
- [52] Le projet de loi C-70 modifie la définition des « renseignements opérationnels spéciaux » de la *LPI* (article 8(1)) pour lutter contre le partage inapproprié de la technologie et des connaissances militaires⁷.
- [53] Le projet de loi C-70 a rendu certaines dispositions du *Code criminel* relatives à l'interception des « communications privées » applicables à certaines infractions prévues dans la *Loi concernant l'ingérence étrangère et la protection de l'information* (articles 185(1.1)a), b.1), 186(1.1)a), b.1), 186.1(1)a), b.1), 196(5)a), 196.1(a), b.1)).
- [54] Le *Code criminel* a été modifié pour remplacer, en lien avec l'infraction de sabotage (article 52), l'exigence d'un « dessein préjudiciable » par celle d'une « intention de porter atteinte », et pour ajouter deux infractions complémentaires : le sabotage

⁵ La définition non exhaustive de la notion de « processus politique ou gouvernemental » se trouve dans la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*, édictée par le projet de loi C-70. Cette définition sera interprétée et appliquée par le commissaire à la transparence en matière d'influence étrangère, mais selon des fonctionnaires de Sécurité publique, elle visait le processus de mise en candidature, les courses à la direction et les nominations et élections au sein d'un parti politique : SECU-109 (30 mai 2024), **COM0000421(EN)/COM0000427(FR)**, 9:35–9:40. Voir également SECU-114 (10 juin 2024), **COM0000426(EN)/COM0000432(FR)**, 16:25.

⁶ SECU-114 (10 juin 2024), **COM0000426(EN)/COM0000432(FR)**, 16:10.

⁷ SECU-109 (30 mai 2024), **COM0000421(EN)/COM0000427(FR)**, 8:25.

d'infrastructures essentielles (article 52.1) ainsi que la fabrication, la possession ou la distribution de dispositifs visant à être utilisés à des fins de sabotage (article 52.2). La poursuite nécessite l'accord du procureur général.

[55] Les « infrastructures essentielles » sont définies à l'article 52.1(2) comme étant des installations ou des systèmes, publics ou privés, qui servent à fournir des services essentiels à la santé, à la sûreté, à la sécurité ou au bien-être économique de personnes au Canada, notamment :

- a. les infrastructures de transport
- b. les infrastructures de technologies de l'information et de la communication
- c. les infrastructures d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées
- d. les infrastructures de l'énergie et des services publics
- e. les infrastructures de services de santé
- f. les infrastructures d'approvisionnement alimentaire et de services alimentaires
- g. les infrastructures relatives aux activités publiques
- h. les infrastructures financières
- i. toute autre infrastructure prévue par règlement⁸.

2.3 Partie 3 – Nouveau régime régissant la communication et l'utilisation de renseignements sensibles en Cour fédérale

[56] La partie 3 du projet de loi C-70 a établi un régime d'examen administratif sécurisé afin de régir la communication, la protection et l'utilisation de renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables dans les instances administratives devant la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale (*Loi sur la preuve au Canada*, articles 38.2, 38.21–

⁸ SECU, 44^e législature, 1^{re} session, rapport 13 (10 juin 2024), **COM0000419(EN)/COM0000420(FR)**; *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, ch. 16, **COM0000381**.

38.45)⁹. Ce régime remplace tous les régimes autonomes existants¹⁰, à l'exception du régime prévu par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), et s'applique aux contextes administratifs actuellement dépourvus de régime. La révision judiciaire des décisions prises en vertu de la nouvelle *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère* (LTRIE), dont il est question à la section suivante, s'effectuera devant la Cour fédérale et sera donc également soumise à ce nouveau régime.

[57] En vertu du nouveau régime, si un participant à une instance s'attend à ce que des renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables soient divulgués, il doit en aviser le procureur général du Canada (« **PGC** ») (articles 38.2 à 38.31). Si le PGC n'autorise pas la divulgation, l'affaire est portée devant le juge qui entend la révision judiciaire ou l'appel. Le juge décide alors si la divulgation des renseignements sensibles porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale (articles 38.25 à 38.26). Si le juge conclut que la divulgation ne porterait pas atteinte aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale, il peut ordonner la divulgation. Si le juge conclut que la divulgation y porterait atteinte, il doit ordonner la confirmation de l'interdiction de divulgation. Si le juge conclut que la divulgation y porterait atteinte, mais que l'intérêt public de la divulgation l'emporte sur l'intérêt public de la non-divulgation, il peut ordonner la divulgation sous réserve des conditions qu'il estime appropriées.

[58] La partie 3 du projet de loi C-70 a également modifié la *Loi sur la preuve au Canada* (articles 37.1, 38.09) afin d'empêcher un accusé d'interjeter un appel interlocutoire au sujet de la non-divulgation. Un accusé peut faire appel seulement **après** sa

⁹ À l'article 38.2, les « renseignements sensibles » sont les renseignements relatifs aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale pour lesquels le gouvernement fédéral prend des mesures de protection et les « renseignements potentiellement préjudiciables » sont les renseignements qui pourraient faire du tort aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

¹⁰ Révision judiciaire de l'inscription d'entités terroristes d'après des renseignements sensibles dans le *Code pénal*; constitution d'une liste d'interdiction de vol d'après des renseignements sensibles en vertu de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* (L.C. 2015, ch. 20) et refus ou annulation de passeport d'après des renseignements sensibles en vertu de la *Loi sur la prévention des voyages de terroristes* (L.C. 2015, ch. 36).

condamnation, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient que l'appel puisse être interjeté plus tôt. Pour sa part, la Couronne peut toujours interjeter appel interlocutoire au sujet d'une ordonnance de divulgation.

- [59] Si une ordonnance ou une décision est rendue en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada* selon la procédure ci-dessus, ou en vertu de toute autre loi fédérale, et entraînerait la divulgation, le PGC peut alors délivrer un certificat interdisant cette divulgation. Le certificat peut être révisé par la Cour d'appel fédérale.
- [60] La loi prévoit également une procédure concernant l'utilisation de renseignements sensibles par le juge pour rendre sa décision sur le bien-fondé de l'instance fédérale (articles 38.32 à 38.42). Le juge peut désigner un conseiller juridique spécial pour protéger les intérêts d'une partie non gouvernementale dans le cadre des instances (articles 38.2, 38.34 à 38.38).
- [61] L'article 487.3 du *Code criminel* liste les facteurs qu'un juge doit considérer avant de refuser l'accès et d'interdire la divulgation de tout renseignement présenté devant un tribunal dans le but d'obtenir un mandat. Ces facteurs sont étendus à la question de savoir si la divulgation ferait du tort aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est également modifiée pour assurer la protection des renseignements concernant les relations internationales et à la défense nationale (articles 77, 79.1, 82.31, 83, 85.1, 86.1, 87.01).
- [62] Parallèlement au processus ci-dessus, le projet de loi C-70 a également modifié le *Code criminel* et la *LIPR* afin de protéger les informations sensibles dans les procédures pénales et les procédures relatives aux certificats de sécurité en vertu de la *LIPR*, si leur divulgation risque de nuire aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale (*Code criminel*, article 487.3(2)a) ; *LIPR*, articles 77(2), 79.1(1), 83.31(1), 83(1)c), d), e), 83(1.2)c), 85.1(2)a), 86.1(1), 87.01(1)).

2.4 Partie 4 – Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère (LTRIE)

Résumé de la LTRIE

[63] La partie 4 a édicté la LTRIE, qui :

- a. Crée un registre pour la transparence en matière d'influence étrangère.
- b. Prévoit la nomination par le gouverneur en conseil d'un commissaire à la transparence en matière d'ingérence étrangère (le « **commissaire** ») après consultation des parlementaires¹¹ et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes¹².
- c. Exige l'enregistrement des personnes ou entités qui concluent un **arrangement avec un commettant étranger**. Un tel arrangement existe lorsque tous les éléments suivants sont présents¹³ :
 - i. Une personne ou une entité s'engage à exercer une des activités suivantes :
 - Communiquer avec le **titulaire d'une charge publique**¹⁴.

¹¹ En vertu de la LTRIE, al. 9(2)a), avant de nommer le commissaire à la transparence en matière d'ingérence étrangère, le gouverneur en conseil doit consulter le leader ou le représentant du gouvernement au Sénat, le leader de l'opposition au Sénat, le leader ou facilitateur de chacun des autres partis ou groupes parlementaires reconnus au Sénat, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis comptant au moins douze députés dans cette chambre.

¹² LTRIE, al. 9(2)b).

¹³ LTRIE, art. 2 (définition d'« arrangement »).

¹⁴ La LTRIE, art. 2, définit un « titulaire d'une charge publique » comme tout individu compris dans une catégorie d'individus précisée par règlement et, sauf s'il est exclu par règlement, l'un ou l'autre des individus suivants : a) le titulaire d'une charge publique au sens de la *Loi sur le lobbying* (L.R.C. 1985, chap. 44 (4^e suppl.), para. 2(1)); b) tout individu visé à l'un des alinéas 4(1)a) à c) de cette loi; c) tout individu visé à l'un des alinéas 4(1)d) ou d.1) de cette loi; d) tout dirigeant ou employé d'une entité visée au sous-alinéa 4c)(ii) de la LTRIE.

- Communiquer ou diffuser ou faire communiquer ou diffuser des renseignements relatifs au processus politique ou gouvernemental.
 - Distribuer de l'argent ou des objets de valeur, fournir des services ou mettre à disposition des installations¹⁵.
- ii. Les activités sont liées à un **processus politique ou gouvernemental**¹⁶ fédéral, provincial, territorial, municipal ou autochtone.
- iii. Les activités sont menées sous l'ordre d'un **commettant étranger**¹⁷ ou en collaboration avec lui.
- d. Exige du commissaire qu'il établisse et tienne un registre public contenant les renseignements sur les arrangements concernant l'influence étrangère¹⁸.
- e. Exige du commissaire qu'il présente un rapport annuel au ministre de la Sécurité publique, lequel fait déposer le rapport annuel du commissaire devant chaque chambre du Parlement¹⁹.
- f. Accorde au commissaire des outils pour administrer et faire appliquer la *LTRIE*, notamment :

¹⁵ *LTRIE*, art. 4-7, 33-35; SECU-109 (30 mai 2024), **COM0000421(EN)/COM0000427(FR)**, 8:15.

¹⁶ La *LTRIE*, art. 2, définit un « processus politique ou gouvernemental » comme étant : a) toute procédure d'un corps législatif; b) l'élaboration de propositions législatives; c) l'élaboration ou la modification d'orientations ou de programmes; d) la prise de décisions par le titulaire d'une charge publique ou un organe gouvernemental, notamment l'attribution d'un marché; e) la tenue d'une élection ou d'un référendum et f) la nomination d'un candidat ou l'élaboration d'une plateforme électorale par un parti politique.

¹⁷ La *LTRIE*, art. 2, définit un « commettant étranger » comme l'entité économique étrangère, l'entité étrangère, l'État étranger ou la puissance étrangère, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection de l'information*.

¹⁸ *LTRIE*, art. 8.

¹⁹ *LTRIE*, art. 28–30.

- i. Des pouvoirs d'enquête, comme l'aptitude à recevoir des renseignements qui ne seraient pas recevables devant un tribunal²⁰.
 - ii. Plusieurs nouvelles infractions (p. ex., l'infraction consistant à ne pas communiquer les renseignements requis)²¹.
 - iii. Le pouvoir d'émettre des avis de violation (si le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise) assortis de sanctions administratives pécuniaires²².
- g. Prévoit un examen obligatoire de la *LTRIE* au cours de la première année suivant une élection générale, qui exige que le ministre de la Sécurité publique, dans les cent vingt jours suivant la présentation du rapport d'examen au Parlement, dépose une réponse traitant de chacune des modifications recommandées²³.

[64] Le commissaire doit décider s'il convient de procéder à un avis de violation ou à des poursuites pénales, chaque procédure excluant l'autre.

[65] Le registre nécessitera de réglementer notamment les renseignements à fournir, les catégories de renseignements publiés en ligne par le commissaire, le montant des sanctions administratives pécuniaires et les critères de partage des renseignements avec d'autres organismes²⁴.

[66] Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser et exclure des catégories d'individus pour l'application de la définition de « titulaire d'une charge publique » à

²⁰ *LTRIE*, art. 16.

²¹ *LTRIE*, art. 23-25. Si la personne est déclarée coupable par voie de mise en accusation, elle peut être condamnée à une amende allant jusqu'à cinq millions de dollars ou un emprisonnement allant jusqu'à cinq ans, voire les deux. Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une personne peut être condamnée à une amende allant jusqu'à deux cent mille dollars ou un emprisonnement allant jusqu'à deux ans moins un jour, voire les deux.

²² *LTRIE*, art. 18-22.

²³ *LTRIE*, art. 31, 32.

²⁴ *LTRIE*, art. 27.

l'article 2²⁵ et exclure des catégories d'individus soumis à l'article 5²⁶. Des arrangements peuvent également être exclus par règlement²⁷.

[67] Les activités du commissaire sont soumises à l'examen de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement²⁸. Les décisions prises par le commissaire sont contrôlées par la Cour fédérale²⁹.

[68] La priorité de Sécurité publique est de mettre en place le registre prévu par la *LTRIE* avant les prochaines élections fédérales. Sécurité publique estime qu'il faudra un an pour mettre sur pied le registre pour la transparence en matière d'influence étrangère³⁰.

Application que le gouvernement prévoit faire de la *LTRIE*

[69] Des représentants de Sécurité publique, du SCRS et du ministère de la Justice ont témoigné à plusieurs reprises au cours de l'étude du projet de loi C-70 par le SECU. Ils ont parlé de la façon dont le gouvernement prévoit appliquer la *LTRIE*.

[70] Le sous-ministre adjoint délégué de Sécurité publique, Secteur de la sécurité et de la cybersécurité nationale, a déclaré devant le SECU que la *LTRIE* avait pour but la promotion de l'ouverture et de la transparence, ainsi que la dissuasion et l'introduction de conséquences pour les personnes qui cherchent à exercer une influence de façon non transparente³¹. Le registre a pour objet d'accroître la transparence dans le domaine public en ce qui concerne les activités visant à modifier l'opinion publique ou à influencer un processus gouvernemental³².

²⁵ *LTRIE*, al. 27a), b).

²⁶ *LTRIE*, al. 6(1)c).

²⁷ *LTRIE*, al. 6(2)b).

²⁸ *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, L.C. 2019, chap. 13, art. 2, définition de « ministère ».

²⁹ *LTRIE*, art. 26.

³⁰ SECU-109 (30 mai 2024), **COM0000421(EN)/COM0000427(FR)**, 8:30–8:35, 9:00; ministre Dominic LeBlanc, SECU-113 (6 juin 2024), **COM0000425(EN)/COM0000431(FR)**, 9:20.

³¹ SECU-109 (30 mai 2024), **COM0000421(EN)/COM0000427(FR)**, 8:15.

³² SECU-109 (30 mai 2024), **COM0000421(EN)/COM0000427(FR)**, 8:50.

- [71] Le directeur général de Sécurité publique, a déclaré que la définition d'« arrangement » dans la *LTRIE* vise à inclure les ententes verbales et n'exige pas un contrat écrit³³ ou un paiement pécuniaire³⁴. L'utilisation de « en collaboration avec » ou « sous l'ordre de » conjointement avec le terme « arrangement » a pour but de traduire une certaine forme d'entente ou d'accord entre une entité qui exerce une influence et la puissance étrangère³⁵.
- [72] L'objectif est d'élargir suffisamment les critères pour englober tout type d'arrangement avec un État étranger. Il appartiendra au commissaire de déterminer si le seuil est atteint. Néanmoins, il sera nécessaire de retrouver un certain niveau de concertation entre un État étranger et un individu ou une entité qui a conclu un arrangement. Il ne peut donc s'agir d'une personne qui a agi parce qu'elle pensait que la puissance étrangère souhaitait qu'elle agisse ainsi. Il doit y avoir une certaine concertation entre la personne et l'État, de même qu'un certain lien entre l'activité et l'État. Les parties impliquées doivent comprendre que l'influence ou l'activité en question est entreprise pour le compte d'un État, c'est-à-dire comprendre les liens entre l'activité et l'État, et s'entendre pour exécuter cette activité pour le compte de cet État³⁶.
- [73] Le directeur général a également déclaré que les processus énumérés dans la définition de « processus politique ou gouvernemental » ne constituaient pas une liste exhaustive³⁷ et que le gouvernement avait l'intention d'inclure le processus de mise en candidature³⁸, les courses à la direction et les nominations et élections au sein d'un

³³ SECU-109 (30 mai 2024), **COM0000421(EN)/COM0000427(FR)**, 8:55, 9:35 ; Voir aussi SECU-113 (6 juin 2024), **COM0000425(EN)/COM0000431(FR)**, 9:15.

³⁴ SECU-109 (30 mai 2024), **COM0000421(EN)/COM0000427(FR)**, 9:30.

³⁵ SECU-113 (6 juin 2024), **COM0000425(EN)/COM0000431(FR)**, 9:40.

³⁶ Réunion 57 du SECD (12 juin 2024), **COM00004443**, 57:25–57:26.

³⁷ SECU-114 (10 juin 2024), **COM0000426(EN)/COM0000432(FR)**, 16:35. Voir aussi SECU-114 (10 juin 2024), **COM0000426(EN)/COM0000432(FR)**, 16:30.

³⁸ SECU-109 (30 mai 2024), **COM0000421(EN)/COM0000427(FR)**, 9:40. Voir aussi SECU-114 (10 juin 2024), **COM0000426(EN)/COM0000432(FR)**, 16:25.

parti politique³⁹. Ce terme s'applique aussi aux sociétés d'État⁴⁰. Toutefois, bien que la définition ne soit pas exhaustive, l'application de la *LTRIE* est limitée aux processus politiques et gouvernementaux fédéraux, provinciaux, municipaux et autochtones.

- [74] En ce qui concerne les pouvoirs d'enquête, les représentants de Sécurité publique et du SCRS ont déclaré que le commissaire avait le pouvoir de recevoir des renseignements de la part des organismes de sécurité et de renseignement, mais qu'il pouvait y avoir des limites à leur utilisation⁴¹ et qu'un protocole d'entente ou un autre processus devra être mis sur pied pour le partage de renseignements entre le SCRS et le commissaire⁴².
- [75] Le commissaire aura la capacité de publier des bulletins d'interprétation expliquant ce qu'il considère comme des activités pouvant être inscrites au registre. Un élément clé de son travail sera d'informer le public sur ses obligations⁴³.

3. Cheminement du projet de loi C-70

- [76] Le projet de loi C-70 a été examiné en première lecture le 29 mai 2024 et, le même jour, la Chambre l'a renvoyé devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale (« **SECU** »)⁴⁴.

³⁹ SECU-113 (6 juin 2024), **COM0000425(EN)/COM0000431(FR)**, 9:35. Voir aussi SECU-114 (10 juin 2024), **COM0000426(EN)/COM0000432(FR)**, 16:25.

⁴⁰ SECU-113 (6 juin 2024), **COM0000425(EN)/COM0000431(FR)**, 17:20.

⁴¹ SECU-109 (30 mai 2024), **COM0000421(EN)/COM0000427(FR)**, 10:05.

⁴² SECU-109 (30 mai 2024), **COM0000421(EN)/COM0000427(FR)**, 10:05; Voir aussi SECU-109 (30 mai 2024), **COM0000421(EN)/COM0000427(FR)**, 10:05.

⁴³ Réunion 57 du SCED (12 juin 2024), **COM0000443**, 57:25.

⁴⁴ Chambre des communes, 44^e législature, 1^{re} session, *Débats*, vol. 151, n° 320 (29 mai 2024), **COM0000390(EN)/COM0000391(FR)**.

- [77] Le SECU a entendu 52 témoins, reçu 13 observations écrites et examiné le projet de loi C-70 article par article⁴⁵. Le 10 juin 2024, il a adopté le rapport 13, qu'il a présenté à la Chambre le 11 juin⁴⁶. Le SECU a recommandé quelques modifications de fond.
- [78] Le 12 juin 2024, la Chambre a adopté à l'unanimité les modifications apportées par le SECU et a entériné le projet de loi C-70 à l'étape du rapport, l'accompagnant d'une autre modification précisant que l'autorisation de communication par le SCRS afin de renforcer la résilience aux menaces permet la communication du nom de la personne morale ou de l'entité à laquelle les renseignements sont communiqués (*Loi sur le SCRS*, alinéa 19(2.1)c))⁴⁷.
- [79] Le débat en troisième lecture s'est terminé le 12 juin 2024⁴⁸. La Chambre a adopté à l'unanimité le projet de loi C-70 le 13 juin⁴⁹.
- [80] Le 5 juin 2024, le Sénat a autorisé le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants (« **SECD** ») à étudier le projet de loi C-70 avant son dépôt au Sénat⁵⁰. Le SECD a entendu 35 témoins provenant de

⁴⁵ SECU-109 (30 mai 2024), **COM0000421(EN)/COM0000427(FR)**; SECU-110 (3 juin 2024), **COM0000422(EN)/COM0000428(FR)**; SECU-111 (4 juin 2024), **COM0000423(EN)/COM0000429(FR)**; SECU-112 (5 juin 2024), **COM0000424(EN)/COM0000430(FR)**; SECU-113 (6 juin 2024), **COM0000425(EN)/COM0000431(FR)**; SECU-114 (10 juin 2024), **COM0000426(EN)/COM0000432(FR)**.

⁴⁶ SECU, 44^e législature, 1^{re} session, rapport 13 (10 juin 2024), **COM0000419(EN)/COM0000420(FR)**; *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, ch. 16, **COM0000381**.

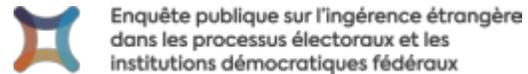
⁴⁷ Chambre des communes, 44^e législature, 1^{re} session, *Journaux*, n° 330 (12 juin 2024), **COM0000442**, et *Débats*, vol. 151, n° 330 (12 juin 2024), **COM0000392(EN)/COM0000393(FR)**, 16:05.

⁴⁸ Chambre des communes, 44^e législature, 1^{re} session, *Débats*, vol. 151, n° 330 (12 juin 2024), **COM0000392(EN)/COM0000393(FR)**. Voir *Débats*, vol. 151, n° 330, à 16:25–17:35 pour le débat en troisième lecture sur le projet de loi C-70.

⁴⁹ Vote n° 814, Chambre des communes, 44^e législature, 1^{re} session, *Journaux*, n° 331 (13 juin 2024), **COM0000394**.

⁵⁰ *Débats du Sénat*, 1^{re} session, 44^e législature, vol. 153, n° 208 (5 juin 2024), **COM0000434(EN)/COM0000435(FR)**.

RS : Résumé de la Loi sur la lutte contre l'IE (projet de loi C-70)



26 organismes en juin 2024 (les 10, 12 et 13), dont un grand nombre de personnes qui avaient témoigné devant le SECU⁵¹.

[81] Le 13 juin 2024, le projet de loi C-70 a franchi l'étape de la première lecture au Sénat⁵².

[82] Le 17 juin 2024, le projet de loi C-70 a franchi l'étape de la deuxième lecture au Sénat⁵³.

[83] Le 18 juin 2024, le SECD a terminé son examen article par article⁵⁴. Le Comité a renvoyé le projet de loi C-70 au Sénat sans modification. Toutefois, il a fait les observations suivantes :

Votre comité reconnaît que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne dispose pas des ressources nécessaires pour faire face à la charge supplémentaire que ce projet de loi créerait sur les enquêtes criminelles et sur l'application de la loi. Le gouvernement du Canada doit assurer une qualité et une quantité adéquates de ressources policières nationales pour une réponse rapide et complète de la GRC dans un environnement où les menaces évoluent constamment.

Votre comité est conscient que les universités canadiennes craignent que le registre proposé visant la transparence en matière d'influence étrangère compromette leurs partenariats avec les universités étrangères pouvant recevoir des fonds publics, et freine la collaboration et les échanges internationaux dans le milieu universitaire. Il est essentiel que le gouvernement du Canada nomme le plus vite possible un commissaire à la transparence en matière d'influence étrangère et que ce commissaire entame dès son entrée en fonction un dialogue constructif et mutuellement bénéfique avec les universités, notamment en communiquant de manière proactive avec elles pour bien leur faire comprendre leurs obligations par rapport au registre proposé.

Votre comité reconnaît que des inquiétudes ont été soulevées quant aux éventuelles conséquences involontaires sur les communautés de la

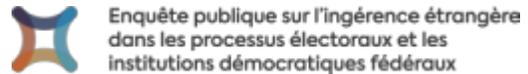
⁵¹ Témoins répertoriés dans les détails de la réunion 56 du SCED (10 juin 2024), **COM0000407(EN)/COM0000411(FR)**; réunion 57 (12 juin 2024), **COM0000408(EN)/COM0000412(FR)**; réunion 58 (13 juin 2024), **COM0000409(EN)/COM0000413(FR)**.

⁵² *Débats du Sénat*, 1^{re} session, 44^e législature, vol. 153, n° 212 (13 juin 2024), **COM0000436(EN)/COM0000437(FR)**.

⁵³ *Débats du Sénat*, 1^{re} session, 44^e législature, vol. 153, n° 213 (17 juin 2024), **COM0000438(EN)/COM0000439(FR)**.

⁵⁴ SCED, réunion 59 (18 juin 2024), **COM0000410(EN)/COM0000414(FR)**.

RS : Résumé de la Loi sur la lutte contre l'IE (projet de loi C-70)



diaspora et sur les droits individuels, notamment la liberté d'expression et la liberté d'association.

Compte tenu de l'importance du sujet abordé dans le projet de loi C-70, le comité est d'avis qu'il aurait été préférable de consacrer plus de temps à son étude⁵⁵.

[84] Le 19 juin 2024, le projet de loi C-70 a été adopté en troisième lecture par le Sénat⁵⁶.

[85] Le 20 juin 2024, le projet de loi C-70 a reçu la sanction royale. Les modifications apportées à la *Loi sur le SCRS*, à la *LPI* (désormais *Loi concernant l'ingérence étrangère et la protection de l'information*), au *Code criminel* et à la *Loi sur la preuve au Canada* entreront en vigueur (sauf exceptions mineures) le 19 août 2024 (soit 60 jours après la sanction royale). La *LTRIE* entrera en vigueur à une date fixée par décret. Sécurité publique estime que la mise sur pied du registre d'agents étrangers prendra un an⁵⁷.

⁵⁵ Rapport du SCED, dixième rapport (18 juin 2024), **COM0000416(EN)/COM0000415(FR)**.

⁵⁶ *Débats du Sénat*, 44^e législature, 1^{re} session, vol. 153, n° 215 (19 juin 2024), **COM0000440(EN)/COM0000441(FR)**.

⁵⁷ *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, chap. 16, **COM0000381**.